

N° 395535

**Ministre de la culture et de la
communication
c/ Association Promouvoir et autres**

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

**Séance du 14 septembre 2016
Lecture du 28 septembre 2016**

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, Rapporteur publique

La vie d'Adèle : Chapitres 1 et 2 est une comédie dramatique écrite, produite et réalisée par Abdellatif Kechiche, sortie en salles en 2013. Adaptée de la bande-dessinée *Le bleu est une couleur chaude* de Julie Maroh, le film raconte plusieurs années de la vie sentimentale de la jeune Adèle, bouleversée par sa rencontre, à l'âge de 17 ans, avec Emma, étudiante en beaux-arts arborant des cheveux bleus dont elle tombe éperdument amoureuse. Au Festival de Cannes 2013, *La vie d'Adèle* remporte la palme d'or, attribuée de façon exceptionnelle au réalisateur Abdellatif Kechiche ainsi qu'à ses deux actrices principales Léa Seydoux et Adèle Exarchopoulos.

En vue de sa sortie en salles, le film a décroché le 26 juillet 2013 un visa d'exploitation l'interdisant aux mineurs de douze ans. Ce visa était assorti d'un avertissement insistant sur l'existence de scènes de sexe réalistes de nature à choquer un jeune public. Cette classification correspondait à la proposition faite au ministre par la commission de classification des œuvres cinématographiques statuant en formation plénière.

Comme à son habitude, l'association Promouvoir, ainsi que des particuliers, ont déféré ce visa comme insuffisamment sévère au tribunal administratif de Paris, en excès de pouvoir et en référé suspension. Comme à son habitude, le juge des référés a dénié l'urgence, pour un motif pour une fois non farfelu. La question de la légalité du visa n'a donc été examinée qu'au stade de la procédure au fond qui, depuis la malheureuse soumission de ce contentieux au double degré de juridiction, n'aboutit bien souvent qu'une fois l'exploitation du film terminée. Dans un premier temps, le tribunal administratif de Paris a refusé d'annuler le visa. Mais dans un second temps, par l'arrêt attaqué du 8 décembre 2015, la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à l'appel et annulé le visa au motif que le classement « moins de douze ans » était insuffisamment restrictif. Le ministre a entendu contester cette décision en cassation. Vous vous trouvez donc dans la situation un peu ridicule de devoir vous prononcer aujourd'hui sur le choix du visa d'exploitation du film alors qu'il ne passe plus en salles en France depuis plus de trois ans.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le moyen central du pourvoi est tiré de l'erreur qu'aurait commise la cour en estimant que la présence de scènes de sexe réalistes s'opposait à la délivrance d'un visa d'exploitation assorti d'une simple interdiction aux mineurs de douze ans. Il est soulevé sous l'angle de l'erreur de droit et de l'erreur de qualification juridique.

Sur le terrain de l'erreur de droit, le ministre soutient que la cour s'est fendue d'un considérant 6 de portée générale, affirmant que : « dès lors qu'un film comporte des scènes de sexe présentées de façon réaliste qui sont de nature à heurter la sensibilité du jeune public, les objectifs de protection de l'enfance et de la jeunesse s'opposent à ce que le ministre chargé de la culture assortisse son visa d'exploitation d'une simple interdiction aux mineurs de douze ans ». Le ministre en déduit que la cour a entendu inventer un critère non prévu par la loi – celui de la présence de scènes de sexe réalistes – et en déduire que chaque fois que de telles scènes seraient détectées, il conviendrait d'interdire le film aux mineurs de seize ans.

La réglementation en vigueur ne prévoit pas ce critère et il nous semblerait inopportun de le consacrer.

C'est l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée qui constitue la base légale de la réglementation relative aux visas d'exploitation. Il subordonne la représentation cinématographique à l'obtention d'un tel visa et prévoit qu'il puisse être refusé ou soumis à conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine.

Ces conditions étaient listées, à l'époque de la sortie de *La Vie d'Adèle*, par le décret n° 90-174 du 23 février 1990¹, désormais codifié à l'article R. 211-12 du même code, qui prévoit, outre l'interdiction totale du film, cinq échelons de classement : tous publics, interdits aux moins de douze ans, interdit aux moins de seize ans, interdit au moins de dix-huit ans sans classement X et interdit au moins de dix-huit ans avec classement X.

La loi du 30 décembre 1975 définit les conditions de classement sur la liste des films X. Les dispositions réglementaires précitées disposent que l'interdiction aux moins de dix-huit ans sans classement X s'impose pour les films « comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas » un classement X.

Vous avez logiquement déduit de ces dispositions, dans vos décisions relatives aux films *SAW 3D* (CE, 1^{er} juin 2015, *Association Promouvoir*, n° 372057, p. 178) et *Love* (CE, 30 octobre 2015, *Ministre de la culture et de la communication c/ Association Promouvoir*, n°s 392461 392733, T. p. 557) que, dès lors qu'un film comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence, alors le ministre n'a le choix qu'entre le classement X ou l'interdiction sèche aux moins de dix-huit ans. Tout au plus avez-vous admis une certaine marge d'appréciation subjective quant à la caractérisation ou non de scènes d'une

¹ pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques, articles 3 et 3-1.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

très grande violence et même, en dépit de l'apparence plus objective de cette notion, de « sexe non simulé ». Dans votre décision *Love* en effet, vous avez jugé que « pour retenir la qualification de scènes de sexe non simulées, c'est-à-dire de scènes qui présentent, sans aucune dissimulation, des pratiques à caractère sexuel, il y a lieu de prendre en considération la manière, plus ou moins réaliste, dont elles sont filmées et l'effet qu'elles sont destinées à produire sur les spectateurs. » A l'inverse, lorsqu'un film ne comporte ni scènes de sexe non simulé ni scènes de très grande violence, il n'a pas à être interdit aux mineurs de dix-huit ans.

En revanche, les dispositions réglementaires précitées ne déterminent aucun critère permettant de guider le choix entre les autres niveaux de classification, notamment entre interdictions aux mineurs de seize ou de douze ans. L'on retombe alors sur les motifs pour lesquels la loi autorise de restreindre la représentation cinématographique, à savoir la protection de l'enfance et de la jeunesse et le respect de la dignité humaine. Comme il est classique en matière de police administrative, il s'agit alors pour le juge de contrôler la proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et les objectifs protecteurs poursuivis. C'est ce qui découle de votre décision CE Assemblée 24 janvier 1975, *Ministre de l'Intérieur c/ Sté Rome-Paris-Film*, p. 57, qui juge qu'« à défaut de toute disposition législative définissant les conditions de fait auxquelles est soumise la légalité des décisions accordant ou refusant des visas d'exploitation et d'exportation, les seules restrictions apportées au pouvoir du ministre sont celles qui résultent de la nécessité de concilier les intérêts généraux dont il a la charge avec le respect dû aux libertés publiques, et, notamment, la liberté d'expression ».

Dans ces conditions, nous ne voyons pas bien pourquoi chercher à ériger par voie prétorienne un critère systématique dont le législateur s'est dispensé. Nous nourrissons d'ailleurs de sérieux doutes quant à la pertinence du critère tiré de la présence de scènes de sexe réalistes qui recouvre en partie les critères d'identification d'une scène de sexe non simulée « au sens de » posé par votre décision *Love* – il est vrai postérieurement à l'arrêt de la cour.

Mais quoi qu'il en soit, nous ne pensons pas que cette dernière ait entendu juger qu'une scène de sexe réaliste interdit systématiquement le classement « moins de douze ans ». Elle a en effet parlé de « scènes de sexe présentées de façon réaliste qui sont de nature à heurter la sensibilité du jeune public ». Ce faisant, elle a, croyons-nous, manié en l'illustrant le critère légal. Or il n'est pas faux d'affirmer qu'en présence de scènes de nature à heurter le jeune public – sous entendu de moins de seize ans, il n'est pas adéquat de retenir une interdiction aux mineurs de douze ans. D'ailleurs, dans son considérant d'espèce, la cour s'est attachée à établir, nous y reviendrons, non seulement que les scènes étaient filmées de façon réaliste, mais aussi que leur durée, les choix de mise en scène et l'intention de l'auteur excluaient à ses yeux toute possibilité de distanciation pour les plus jeunes. Elle en a déduit que « ces scènes de sexe réalistes étaient ainsi de nature à heurter la sensibilité » des moins de seize ans, ce qui revient bien à remettre au centre du raisonnement le critère légal de la protection de la jeunesse. Nous proposons donc d'écarter le moyen.

Passons au terrain de l'erreur de qualification juridique. La question est délicate, mais nous croyons le moyen fondé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La question n'est délicate que si vous décidez de contrôler en cassation l'appréciation portée sur la proportionnalité du niveau d'interdiction. Il nous semble en effet totalement exclu d'estimer que la cour, en jugeant l'interdiction insuffisante, aurait pêché par dénaturation. S'il fallait vous en convaincre, il suffirait de relever qu'une grande majorité de pays où le film a été diffusé en salles a opté pour une classification sévère². Ce constat ne peut pas vous mener loin sur le terrain de l'erreur de qualification, les réglementations n'étant pas strictement équivalentes et répondant dans de nombreux pays à des directives plus strictes en matière de sexe, de comportements addictifs (consommation de cigarettes à l'écran) et de registre de langage. Mais il exclut d'estimer que la cour a erré grossièrement.

Votre jurisprudence est encore vierge sur ce point. Vous avez simplement, dans la décision *Love*, laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond la question de la présence ou non dans un film de « scènes de sexe non simulées ». Mais la problématique n'était pas exactement la même et surtout, vous étiez en cassation de référé - la décision n'est d'ailleurs pas fichée sur ce point. Nous vous proposons donc d'exercer un contrôle de qualification juridique, comme vous le faites habituellement en matière de police (v., en matière de police générale, le contrôle de qualification que vous exercez sur la légalité d'un arrêté anti-mendicité : CE, 9 juillet 2003, *M. Lecomte et Association AC Conflent*, n°s 229618 229619, T. pp. 888-961), sur la pesée de proportionnalité à laquelle se livrent les juges du fond du classement retenu (sur le contrôle normal des juges du fond, CE Assemblée. 24 janvier 1975, *Ministre de l'Intérieur c/ Sté Rome-Paris-Film*, p. 57 précitée).

Même au prix d'un tel contrôle, l'annulation de l'arrêt n'a rien d'évident.

Précisons que la cour a implicitement écarté l'existence de scènes de sexe « non simulées » « au sens de » et que le ministre ne conteste bien sûr pas son appréciation sur ce point.

Il n'en reste pas moins qu'ainsi que l'a relevé la cour, le film comporte, durant la première heure et demie, trois scènes de sexe. L'une, très fugace, met en scène Adèle et un dénommé Thomas : elle n'était pas mentionnée par les requérants devant la cour et l'arrêt n'y fait pas allusion. Les deux autres, qui mettent cette fois en scène Adèle et Emma, sont longues – près de sept minutes pour la première – et, ainsi que le relève l'arrêt, filmées en plan séquence et sans musique, avec pour effet d'en accentuer le caractère réaliste. Ce sont elles dont les requérants soutenaient qu'elles étaient de nature à choquer les moins de seize ans.

Cette appréciation nous semble discutable pour trois raisons.

² Etats-Unis : NC17/Argentina:16 / Australia:R18+ / Belgium:16 / Brazil:18 / Canada:R (*Alberta/British Columbia/Manitoba/Ontario*) / Canada:16+ (*Québec*) / Chile:18 / Czech Republic:15 / Denmark:15 / Finland:K-16 / Germany:16 / Hong Kong:III / Hungary:18 / Ireland:18 / Italy:VM14 / Japan:R18+ / Japan:R15+ (*cut version*) / Malaysia:(Banned) / Mexico:C / Netherlands:16 / New Zealand:R18 / Norway:15 / Portugal:M/16 / Russia:18+ / Singapore:R21 (*cut*) / South Korea:18 / Spain:16 / Sweden:15 / Switzerland:16 / UK:18 / USA:NC-17 (*certificate #48596*).

Premièrement, la longueur des scènes litigieuses en valeur absolue est, rapportée à la longueur du film (2h53), à relativiser nettement. Or cette dilution quantitative n'est pas sans incidence sur l'effet que sont susceptibles de produire ces scènes sur le spectateur. Le fait que le récit se prolonge très longtemps après la représentation des ébats amoureux des jeunes femmes a pour conséquence que, lorsque le générique de fin apparaît, le centre de gravité du film a à ce point dérivé que l'impression de crudité initiale – et donc l'atteinte potentielle à la sensibilité – est largement dissipée.

Deuxièmement et non sans lien, l'insertion des scènes litigieuses dans le récit est particulièrement naturelle, tant s'agissant de la trame narrative que du style de la représentation. Sur le premier point, elles prennent place dans le récit comme des étapes décisives dans la progression de l'intrigue, ni plus, ni moins : le bref rapport avec Thomas est montré pour illustrer le désintéret d'Adèle pour les hommes ; le premier rapport avec Emma constitue un moment crucial et fondateur de leur relation ; le second, chez les parents d'Adèle, illustre la complicité des jeunes femmes et leur volonté de vivre leur histoire en dépit de la dissimulation qui s'impose à elle. Hors de ces trois occurrences, alors même que la vie sexuelle des jeunes femmes se poursuit, et qu'Adèle entretient une relation parallèle avec un de ses collègues, plus rien n'est montré : il n'existe pas de scène de sexe complaisante qui ne soit là pour raconter quelque chose. S'agissant du style, elles sont traitées de la même manière que tous les autres faits et gestes d'Adèle : de façon réaliste, naturaliste même, comme lorsqu'Adèle boit ou mange des spaghettis. Là encore, aucun traitement particulier n'est réservé à ces scènes qui leur conféreraient une dimension anormalement voyeuriste. Bien entendu, cette neutralité de traitement n'a pas pour effet de les faire disparaître : mais elles ont pour effet de lisser leur perception et de la diluer dans un tableau plus global.

Troisièmement, votre jurisprudence a jusqu'ici toujours eu à faire à des scènes de caractère sexuel empruntées d'une certaine violence psychologique ou physique³. Dans *La vie d'Adèle*, vous vous trouvez dans la configuration inédite en jurisprudence d'une représentation apaisée, où les rapports sexuels sont montrés comme des actes d'amour et des moments heureux de la vie. Cette circonstance n'est pas de nature à rendre leur représentation « tous publics ». Mais nous pensons que son caractère « heurtant » en est diminué et ne croyons pas qu'elles soient traumatisantes pour de jeunes adolescents en âge de savoir que la sexualité existe et qu'il convient de protéger non pas de sa représentation en elle-même, mais des effets indésirables que certaines de ses représentations peuvent avoir sur leur personnalité ou leur développement.

Bref, si ni la durée du film, ni l'insertion des scènes dans son économie générale, ni la coloration positive de celles-ci ne sont de nature à effacer leur contenu, nous estimons qu'elles ont, sur l'effet de leur visionnage, un effet émoulin. De sorte que s'il nous faut substituer notre appréciation à celle de la cour, alors nous nous en écartons, estimant que le film n'était pas de nature à heurter la sensibilité des douze/seize ans au point de justifier une interdiction à leur rencontre⁴. Le ministre pouvait légalement s'en tenir à une interdiction aux

³ Certes, étaient généralement en jeu des interdictions aux moins de dix-huit ans : CE, 6 octobre 2008, *Société Cinéditions*, n° 311017, au sujet de *Quand l'embryon part braconner* ; CE, 4 février 2004, *Association Promouvoir*, n° 261804, T. pp. 571-798-847-887, s'agissant de *Ken Park*.

mineurs de douze ans, et renvoyer la question du visionnage par de jeunes adolescents à la responsabilité parentale, que l'édition d'un avertissement était de nature à guider, en permettant aux parents qui le souhaitent de s'opposer au visionnage ou de l'encadrer par des explications ou un accompagnement en salle. En d'autres termes, nous ne pensons pas que le film soit structurellement de nature à heurter la sensibilité des moins de seize ans au point de justifier l'adoption par l'Etat de la mesure de police restrictive que constitue l'interdiction en salles pour les mineurs en cause. Toute autre est la question de savoir si le visionnage du film par les mineurs de seize ans est de nature à heurter certains choix éducatifs d'ordre privé, question que suffit à résoudre en l'espèce la formulation d'un avertissement.

Si vous partagez notre appréciation, vous censurerez la cour pour erreur de qualification juridique et lui renverrez l'affaire, qui ne présente plus le moindre degré d'urgence et dont le règlement suppose d'examiner d'innombrables moyens de fond.

Par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 décembre 2015 ;
- au renvoi de l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris ;
- au rejet des conclusions des défendeurs à fins de frais dits irrépétibles.

⁴ Etant entendu que personne ne soutient que le film porterait atteinte à la dignité humaine, si bien que seul l'objectif de protection de la jeunesse est en jeu.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.